

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2024-160

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2024

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2024-06-11-00004 - arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sur l'aéroport Orléans Loire Valley à Saint Denis de l'Hôtel pour l'année 2024 (5 pages)

Page 3

DDT 45

45-2024-06-11-00004

arrêté préfectoral
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction
de destruction et perturbation intentionnelle
d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces
d'oiseaux dont la chasse est autorisée
sur l'aéroport Orléans Loire Valley à Saint Denis
de l'Hôtel pour l'année 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sur l'aéroport Orléans Loire Valley à Saint Denis de l'Hôtel pour l'année 2024

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 et suivants,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2015 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation en date du 8 février 2024 présentée complète le 21 mars 2024 par la société SMAEDAOL (Syndicat Mixte Aménagement Exploitation Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret) - Aéroport Orléans Loire Valley, Les Quatre vents - 45550 Saint Denis de l'Hôtel, portant sur la

destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée enregistrée sur ONAGRE sous le N° 2024-00416-041-001,

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 avril 2024,

VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 26 avril 2024,

VU l'avis favorable sous réserve du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 mai 2024,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 22 mai 2024,

VU l'absence de remarque formulée lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27 mars 2024 au 11 avril 2024 inclus,

CONSIDÉRANT que la demande porte sur le prélèvement :

- d'espèces protégées : la mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*), la mouette mélanocéphale (*Ichthyaetus melanocephalus*), le Cygne tuberculé (*Cygnus olor*),

- d'espèces dont la chasse est autorisée : Corneille noire (*Corvus corone*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), pigeon biset ou domestique (*Columba livia*), pigeon ramier ou palombe (*Columba palumbus*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), renard roux (*Vulpes vulpes*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), sanglier (*Sus scrofa*),

CONSIDÉRANT les actions de prévention qui seront mises en œuvre, détaillées dans la demande, afin de rendre le milieu inhospitalier pour les oiseaux,

CONSIDÉRANT que les mesures d'effarouchement par fusées détonantes, crépitantes et sifflantes sont mises en œuvre de manière prioritaire, et complétées par un système d'effarouchement acoustique (générateur de cri de détresse),

CONSIDÉRANT que la destruction définitive d'individus ne constitue qu'un dernier recours, après la mise en œuvre de mesures d'effarouchement et de gestion de milieux,

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire les risques de collision entre les aéronefs et les oiseaux afin d'assurer la sécurité aérienne sur la zone aéroportuaire,

CONSIDÉRANT que le risque de collision avec les espèces protégées précédemment nommées est avéré du fait de leur présence possible sur ou à proximité de l'aéroport,

CONSIDÉRANT que le présent dossier constitue une première demande au titre des espèces protégées sur l'aéroport,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation suite à la mise à disposition du public,

CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs de sécurité poursuivis,

CONSIDÉRANT que la demande correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur dans le cadre de réduction des risques de collisions entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage sur une zone aéroportuaire,

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative satisfaisante afin d'éviter tous risques de collisions entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage imposant une action immédiate pour assurer la sécurité aérienne,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle respective,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

Les agents en charge de la destruction :

- M. Bruno ALLIMONNIER, détenteur d'un permis de chasse
- M. Gervais BOUREAU, détenteur d'un permis de chasse
- M. Jean-François VASSAL, détenteur d'un permis de chasse

Les agents en charge de la prévention du péril animalier:

- M. Bruno ALLIMONNIER
- M. Gervais BOUREAU
- M. Guillaume CHAILLY
- M. Alexandre CORREIAS BRAS
- M. Frédéric FAURÉ
- M. Jean-François VASSAL

En cas de nécessité de remplacement d'un des agents de prévention du péril animalier ou en charge de la destruction pendant la durée de validité de l'autorisation, une déclaration sera envoyée à la DDT, au Service Eau, Environnement et Forêt.

Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Elles seront autorisées, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le personnel en charge de la destruction des espèces animalières sur l'aéroport Orléans Loire Valley est autorisé à prélever les spécimens suivants :

Prélèvements d'oiseaux d'espèces protégées avec quotas :

- 3 spécimens de mouette mélanocéphale (*Ichthyaetus melanocephalus*)
- 10 spécimens de Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)

Si ces quotas apparaissent insuffisants au cours de l'année, le demandeur pourra faire appel à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou au lieutenant de louveterie, le cas échéant.

Prélèvements d'oiseaux d'espèces protégées sans quotas :

- Cygne tuberculé (*Cygnus olor*)

Prélèvements d'espèces dont la chasse est autorisée :

Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)
Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	Renard roux (<i>Vulpes vulpes</i>)

Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>)
Pigeon biset ou domestique (<i>Columba livia</i>)	Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)
Pigeon ramier ou palombe (<i>Columba palumbus</i>)	

Les prélèvements seront menés aux abords des pistes, toute l'année, en fonction des animaux présents par utilisation de fusil de chasse de calibre 12.

L'enlèvement des dépouilles des animaux abattus est assuré par :

ATEMAX
34-38 Bd d'Estienne d'Orves
CS 22738
72027 Le Mans Cedex 2

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret et est accordée sous réserve des mesures suivantes :

- éviter les tirs létaux sur les mouettes de mai à juillet en période de reproduction des mouettes rieuse et mélanocéphale.
- mise en œuvre préalable de mesures d'effarouchement (acoustique, pyrotechnique), la destruction des animaux ne devant être que le dernier recours.

Mesures souhaitées :

Dans un souci de bien-être animal, il est souhaité qu'une recherche des oiseaux prélevés par tir soit effectuée afin de confirmer le tir légal.

Tout oiseau blessé devra être rapatrié en centre de soins faune sauvage le plus proche tel que le centre Beauval Nature-Françoise DELORD.

Dans tous les cas, il s'agira de rechercher la présence éventuelle de bague ou de balise GPS et d'en informer l'OFB à ce titre.

ARTICLE 4 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 sous réserve de la mise en œuvre des mesures susvisées.

ARTICLE 5 – Mesures de suivi

Un bilan annuel devra être adressé à la DDT du Loiret et à la DREAL Centre Val de Loire avant la fin du mois de mars 2025 précisant, pour les espèces protégées d'une part et les espèces chassables d'autre part :

- la date de chaque opération (effarouchement et destruction)
- le nombre d'animaux effarouchés et prélevés,
- le nom des espèces concernées par chaque opération,
- les espèces retrouvées baguées

Par ailleurs, un suivi des laridés (mouettes rieuse et mélanocéphale) doit être également mis en place, à minima pendant la période de reproduction des 2 espèces sur et à proximité immédiate de

l'aérodrome afin d'estimer les effectifs présents sur le site et de juger de la nature des rassemblements des espèces (nourrissage, repos...).

Cette approche pourra apporter des pistes d'amélioration de la gestion mise en place sur l'aéroport, dans le but de limiter l'accueil des espèces ciblées.

Un compte-rendu de ce suivi devra être transmis à :

- la Direction Départementale des Territoires du Loiret (Préfecture du Loiret – DDT – SEEF – 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex)

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire (SEBRINAL - 5 avenue Buffon – B.P. 6407 – 45064 ORLEANS Cedex 2)

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 8 – Publication - notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à la société SMAEDAOL (Syndicat Mixte Aménagement Exploitation Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret) - Aéroport Orléans Loire Valley, Les Quatre vents - 45550 Saint Denis de l'Hôtel, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret

A Orléans, le 11 juin 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité

SIGNÉ

Véronique LE HER